

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1849.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur la révision des tarifs en ma- tière criminelle.

*(Voir les N° 57 et 131 de la Chambre des Représentants, et le N° 58 du Sénat.)*

MESSIEURS,

Un Projet de loi en 16 articles, intitulé projet sur la révision des tarifs en matière criminelle, a été soumis à l'examen de votre Commission.

Quoique ce projet ait été adopté à l'unanimité dans une autre enceinte, vos commissaires ne l'ont pas trouvé à l'abri de toute critique; ils viennent vous soumettre, par mon organe, quelques objections, quelques doutes, et appellent à leur aide le concours de vos lumières.

Par l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement est autorisé à apporter des modifications aux décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, réglant les frais en matière criminelle. Ces décrets modifiés acquerreraient force de loi après une expérience, moins que triennale. Les mêmes raisons qui ont déterminé votre Commission à concéder au gouvernement toute latitude pour modifier les tarifs en matière civile, se reproduisent au sujet des modifications à apporter en matière criminelle. Il y a urgence à réviser les Codes pénal et d'instruction criminelle. Cette révision amènera, par une conséquence inévitable, des changements dans les tarifs. L'expérience a révélé des lacunes à combler, des vices à effacer. A toutes ces raisons alléguées pour obtenir l'autorisation de modifier les tarifs civils, vient se joindre une raison nouvelle, la nécessité d'introduire des économies dans le Budget de la Justice, et de diminuer l'énormité de la dépense qu'exige la répression des crimes et délits. Votre commission, qui avait accordé l'autorisation de modifier les tarifs civils, a été amenée par une conséquence logique, à faire la même concession pour les tarifs en matière criminelle, correctionnelle et de police.

L'article deux, relatif à la taxes des frais pour le recouvrement des amendes et frais, n'a donné lieu à aucune objection.

L'article trois, § 1<sup>er</sup>, déclare que tous les individus condamnés définitivement par le même jugement, comme auteurs ou complices d'un même crime, d'un même délit, ou d'une même contravention, et les personnes déclarées civilement responsables, seront tenus solidairement des frais, des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts.

Votre commission recule devant la gravité des conséquences de l'adoption

d'un pareil principe. Elle a compris jusqu'à un certain point la solidarité, quant aux frais. Il s'agit de déboursés, qui rentrent dans le Trésor public dont ils sont sortis; mais la solidarité, quant à la peine, quant aux amendes, et surtout quant aux dommages-intérêts, elle craint de l'admettre. L'amende est un profit pour l'État. Le possesseur de quelque fortune se trouvant compris dans un délit avec un grand nombre de co-délinquants insolubles, devra payer les amendes de tout le monde. La peine qui retombera sur lui parce qu'il a quelque solvabilité, et que ses co-délinquants sont insolubles, sera dix fois, vingt fois peut-être plus forte que si tous les co-délinquants avaient joui de quelque fortune. Le solvable est la victime expiatoire vouée au sacrifice. La gravité des peines dépendra non de la gravité du délit, mais de circonstances fortuites, du hasard, qui aura jeté le délinquant parmi des compagnons riches ou pauvres. Cette position pire, faite à l'homme solvable, tandis que son complice insoluble sera parfois à l'abri, derrière son peu de fortune, a paru peu équitable. Quant à la solidarité pour les dommages-intérêts, elle peut amener des conséquences encore plus graves, s'élever à des centaines de mille francs, engendrer une ruine complète, ce qui serait d'autant plus injuste et regrettable que la ruine s'étend même aux personnes non coupables et seulement civilement responsables.

Votre Commission aurait trouvé dans la loi plus de prudence et de sagesse, si on n'avait pas fait de la solidarité, toujours, dans tous les cas, une règle absolue; si on avait laissé au juge la faculté de l'admettre ou de la rejeter suivant les circonstances.

Si le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 3 portait : « tous les individus condamnés définitivement par le même jugement, comme auteurs ou complices, *pourront être tenus solidairement*, des frais, amendes, restitutions, dommages-intérêts. » la disposition d'impérative qu'elle est, deviendrait facultative; les magistrats n'auraient pas les mains liées, et pourraient peser dans les balances de la justice, le poids de la peine que le délinquant doit supporter, au lieu de frapper en aveugles, ignorant la force du coup qu'ils portent; puisque cette force est déterminée par la position pécuniaire des co-condamnés et que cette position est inconnue.

Quant aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 3, qui mettent les frais d'appel en tout ou en partie à charge de celui qui succombe, ils consacrent un principe de justice qui a été approuvé.

L'art. 4, qui assimile aux parties civiles, les provinces, communes, administrations publiques, dans les poursuites faites à leurs requêtes ou d'office, n'a été l'objet d'aucune critique au fond.

A l'occasion de l'art. 5, qui ordonne que dans les affaires correctionnelles, la partie civile dépose au greffe, avant d'intervenir au procès, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, un membre a fait observer que la loi ne dit pas quel magistrat fixera le tantième de la somme à déposer. Dans le cas actuel, c'est ou le procureur du roi, ou son substitut, mais la loi nouvelle est muette à cet égard.

Il arrive aussi très-souvent, que le lésé n'intervient comme partie civile qu'après l'audition des témoins. C'est lorsque les enquêtes sont parachevées à l'audience, qu'on déclare intervenir; alors seulement, on le fait en connaissance de causes. Cependant la somme à verser au greffe n'est pas encore fixée, le dépôt n'est pas effectué.

La disposition du projet de loi établit donc une nouvelle jurisprudence, en obligeant de verser la somme *avant toute poursuite*, et la partie civile devra se risquer sans connaître ce que vont produire les enquêtes.

L'art. 6, stipulant que les honoraires des médecins, experts, et magistrats passeront en taxe, ne donne lieu à aucune objection.

Il en est de même de l'article 7, simplifiant les actes de poursuites pour l'exercice de la contrainte par corps.

L'art. 8, qui exempte de la soumission prescrite par l'art. 378 du Code civil, l'indigent qui a requis la détention de son enfant, et qui met les frais de cette détention à la charge de l'État, ayant trait à un acte purement civil, a paru à votre Commission devoir figurer dans le tarif en matière civile.

L'art. 9, permettant aux juges taxateurs de réduire par ordonnance motivée les indemnités allouées en certains cas aux chimistes ou autres experts, a été approuvé.

L'art. 10 est une véritable loi pénale; c'est une modification à un article du code pénal; cet art. 10 commine une peine de 50 à 500 francs d'amendes contre les médecins, chirurgiens, officiers de santé, vétérinaires et experts qui auront refusé de faire les visites, services ou travaux pour lesquels ils auront été requis.

Votre Commission a été d'avis unanime que ce n'est pas dans un simple tarif qu'une loi pénale doit trouver place. On pourra sans doute réviser l'article 475 du code pénal, aggraver, s'il en est besoin, la peine pour refus de service, mais c'est dans le code pénal même, que cette disposition doit figurer. Les lois pénales, sensées connues de tous les Belges, doivent être réunies en un seul corps. Il importe de ne pas les disséminer; de ne pas les déclasser; de ne pas en jeter les dispositions dans tels ou tels tarifs; de ne pas forcer à feuilleter volumes sur volumes, et d'aller d'exploration en exploration pour les découvrir enfin, là où elles ne devraient pas se trouver. Votre Commission demande donc, à l'unanimité, que cet article ne figure pas dans la loi sur la révision des tarifs.

L'article 11, déterminant le chiffre à retenir sur les frais pour ports de lettres, n'a pas soulevé de critiques.

L'article 12, permettant d'allouer aux interprètes une indemnité annuelle, au lieu de les payer par *vacations*, a paru propre à amener quelques économies et a reçu, dans cette espérance, l'approbation unanime.

L'article 13 relatif aux frais de translation des prévenus est adopté.

L'article 14, qui a pour but de rendre l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, applicable en matière de justice militaire et de garde civile, est également approuvé.

L'article 15, portant que les parties pourront comparaitre devant le tribunal correctionnel volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation, doit aussi amener une économie dans les frais, et à ce point de vue votre Commission ne pouvait que l'adopter.

L'article 16, permettant l'emploi sans frais des gardes-champêtres et forestiers, des agents de la police locale, et de la force publique, des directeurs et gardiens des prisons, pour les actes de la justice répressive, est accueilli comme une de ces mesures propres à diminuer les dépenses.

Le pouvoir laissé au Gouvernement de régler *les frais de capture* à allouer à ses agents, paraît exorbitant, si les frais de capture ne sont pas uniformes et

( 4 )

tarifés, s'il est licite d'augmenter les *frais* dans telles ou telles circonstances et de mettre pour ainsi dire des têtes à prix.

En résumé, en attendant des explications sur les observations ci-dessus présentées, votre Commission croit ne pouvoir proposer au Sénat, quant à présent, l'adoption du projet de loi.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.

DINDAL.

Le Chevalier BETHUNE.

H. VAN MUYSSSEN.

V. SAVART, Rapporteur.